



Arrêt

n° 169 404 du 9 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, et d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris le 26 février 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. MARCHAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude. En 2011, il a fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire, pris à son égard par la partie défenderesse, en date des 10 avril et 8 novembre .

1.2. Le 25 avril 2012, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 14 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 25 juin 2012, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, qui lui a été notifié le même jour. Il n'apparaît pas que cette décision ait été entreprise de recours.

1.4. Le 16 juillet 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précité.

Le 11 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 30 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 26 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 mars 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni de son passeport non revêtu d'un visa. Il séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par les demandes introduites sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 les 25.04.2012 et 16.07.2012, qui se sont soldées par des décisions d'irrecevabilité respectivement le 14.05.2012 (notifiée le 18.06.2012) et le 11.09.2012 (notifiée le 29.10.2012). Cette dernière décision notifiée était également assortie d'un ordre de quitter que le requérant n'a pas respecté. Ainsi, nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. De plus, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale et de son droit à se marier et à fonder une famille, ainsi qu'édicté dans les articles 8 et 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il déclare ainsi vouloir contracter mariage avec Madame [X.X.] (N.N. [...], sous carte E). Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Notons également que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a [le requérant] de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de se marier ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Les articles 8 et 12 de la CEDH ne peuvent donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour au pays d'origine.

Enfin, quant au fait qu'il n'existe pas de fait de nature délictueuse à imputer au requérant, il s'agit d'un comportement attendu de tout un chacun qui ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué):

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un visa valable.

□ *en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :*

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a été assujéti à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 29.10.2012 ; il avait 30 jours pour quitter le territoire mais n'a cependant pas respecté ce délai ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :

02° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 29.10.2012 ».

1.7. Entre le 22 avril 2013 et le 22 juillet 2013, le requérant a fait l'objet de trois nouveaux ordres de quitter le territoire.

1.8. Le 28 juin 2014, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans a été enrôlé sous le numéro 157 060.

2. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre la décision d'ordre de quitter le territoire et la décision d'interdiction d'entrée.

2.1.1. A l'audience, la partie requérante relève, sur la base d'informations lui communiquées par la partie défenderesse dans le cadre du dossier enrôlé sous le numéro 157 060 et également versées au dossier de la présente procédure dès lors qu'elle entendait s'en prévaloir, que le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base d'un mariage contracté le 7 décembre 2013, avec une ressortissante hollandaise, demande à la suite de laquelle il a, postérieurement à l'adoption des décisions querellées datées du 26 février 2013, été mis en possession d'une « carte F ». Sur la base de ces éléments, elle soutient, en substance, que la délivrance de ladite carte a emporté disparition de l'ordonnancement juridique de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée attaqués.

La partie défenderesse, pour sa part, se borne à se référer à sa note d'observations, laquelle ne comporte aucun élément à cet égard.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'il ressort effectivement des informations lui communiquées à l'audience dont la partie requérante se prévaut que le requérant a, à la suite d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union qu'il avait introduite, sur la base d'un mariage contracté le 7 décembre 2013, avec une ressortissante hollandaise, été mis en possession d'une « carte F ».

Dès lors, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la délivrance de ce document emporte le retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire et, par voie de conséquence, de la décision d'interdiction d'entrée adoptée concomitamment, visés au point 1.6. (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêts n° 233.201 du 10 décembre 2015 et n° 233.255 et 233.256 du 15 décembre 2015).

2.1.3. Il s'ensuit qu'en tant qu'il est dirigé à l'encontre de ces actes, le présent recours est irrecevable, à défaut d'objet.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 8 et 12 de la CEDH.

3.2. A l'appui d'un premier grief, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « [...] estime que le requérant n'a pas tenté de réguli[ser] son séjour ; Que pourtant, comme elle le mentionne elle-même, le requérant a tenté par deux fois de régulariser son séjour, en introduisant deux demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter [...] ».

3.3. A l'appui d'un deuxième grief, la partie requérante, après un bref rappel théorique relatif à l'obligation de motivation, fait valoir que « [...] nulle mention n'est faite de la situation particulière du requérant en Belgique, Que la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est donc pas adéquate [...] ».

3.4. A l'appui d'un troisième et d'un cinquième griefs, formulés de manière identique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] pris en considération les éléments d'intégration démontrés par le requérant ; Qu'elle se borne à considérer que la bonne intégration du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ; [...] Que les éléments contenus dans la demande démontrent à suffisance les efforts fournis par le requérant en vue de son intégration [...] ».

3.5. A l'appui d'un quatrième grief, la partie requérante constate que la partie défenderesse « [...] estime que le fait que le requérant entretienne une relation amoureuse avec Madame [X.] ne constitue pas une circonstance exceptionnelle [...] » et fait valoir que « [...] si cela ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, cela renforce le désir d'intégration du requérant ; Que cet élément doit être pris en considération dans le cas d'espèce [...] ».

3.6. A l'appui d'un sixième grief, la partie requérante « soulève le principe de la primauté de la Convention européenne des droits de l'homme ». Citant une jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme et une note doctrinale, elle soutient que « [...] la présente juridiction a l'obligation d'écarter toute législation belge qui serait contraire aux dispositions de la Convention telles qu'interprétées par la Cour strasbourgeoise ; Qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a pas manqué de communiquer toutes les pièces attestant de son ancrage local durable en Belgique ; Que depuis son arrivée, le requérant a fait de nombreux efforts en vue de s'intégrer au mieux au sein de la population belge ; Que par son effort, le requérant démontre qu'il est ainsi capable de se prendre en charge ; Que la partie adverse semble ignorer les efforts fournis par le requérant depuis son arrivée en Belgique ; Que le requérant s'est construit une vie ici qu'il ne veut aucunement quitter ; Que l'ingérence commise par l'Etat belge serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi étant donnée[s] les circonstances familiales et privées dans lesquelles se trouv[e] le requérant [...] ». Elle fait valoir également que « [...] le requérant entretient une relation amoureuse durable depuis plusieurs mois avec une dame, vivant légalement sur le territoire belge ; [...] Que la décision de la partie adverse prive ainsi le requérant de l'application de l'article 8 de la CEDH ; [...] de plus [...] le requérant a introduit un dossier mariage auprès de la commune où il réside ; Qu'il est certain que si le requérant devait retourner dans son pays, cela le priverait de l'application de l'article 12 de la [CEDH] [...] », et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] pris en considération les éléments de fait du dossier, et notamment le séjour ininterrompu en Belgique du requérant (de 9 ans), ainsi que le fait que ce dernier n'a plus aucun centre d'intérêt dans son pays d'origine ; [...] ».

3.7. A l'appui d'un septième grief, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de « [...] consid[ér]er que le fait que le requérant a depuis 9 ans l'ensemble de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques en Belgique, ne peut cependant pas l'empêcher de retourner au Maroc et de solliciter une autorisation de séjour afin d'éventuellement revenir en Belgique ; Que la partie adverse semble en dehors des réalités à ce sujet ; Qu'en effet, cela fait 9 longues années que le requérant n'a plus mis un pied au Maroc ; Qu'il n'a plus aucune famille là-bas, sa vie étant à présent en Belgique ; Qu'il a développé des attaches véritables en Belgique et n'a plus aucun centre d'intérêt quelconque au Maroc [...] », et de ne pas avoir « [...] analysé la situation concrète du requérant [...] lorsqu'elle affirme que le requérant pourrait sans aucun mal solliciter une autorisation de séjour au Maroc [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, en ses sept griefs, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Dans ce même cadre, il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. A cet égard, il importe de préciser que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant et de sa volonté de se marier. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui - en ce qu'elle soutient qu'à son estime, la partie défenderesse « se borne à considérer que la bonne intégration du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » et fait valoir « [...] Que les éléments contenus dans la demande démontrent à suffisance les efforts fournis par le requérant en vue de son intégration [...] » et que le fait que le requérant entretienne une relation amoureuse et souhaite se marier « [...] si cela ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, cela renforce le désir d'intégration du requérant [...] » - se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

4.3. Sur le reste du moyen unique, quant au premier grief, le Conseil observe qu'il procède d'une lecture erronée que la partie requérante fait du premier paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, au sein duquel la partie défenderesse indique, en réalité, que le requérant « *séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par les demandes introduites sur base de l'article 9ter* ». Il s'ensuit que ce grief manque de sérieux et ne peut, dès lors, être favorablement accueilli. En tout état de cause, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'une simple lecture du premier acte attaqué, tel qu'il est intégralement reproduit *supra* au point 1.6. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celui-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ledit acte. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

4.4. Quant au deuxième grief, le Conseil constate qu'il est dirigé l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui constitue le deuxième acte attaqué, et renvoie, dans cette mesure, aux considérations émises ci-avant sous les points 2.2.1 et suivants.

4.5.1. Quant au sixième grief, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des informations qui lui ont été communiquées par les parties à l'audience que le requérant est séparé de sa compagne, avec lequel il s'était entretemps marié, ce qui a mené la partie défenderesse à prendre, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, en date du 9 juillet 2015. En pareille perspective, et à défaut de toute autre indication sur la vie familiale alléguée, force est de constater que la partie requérante n'a plus intérêt à cet argument.

Quant à la vie privée invoquée, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci, se bornant à cet égard à de simples allégations, ce qui ne peut suffire à en établir l'existence. En tout état de cause, s'agissant des « attaches » développées par le requérant en Belgique, telles que vantées en termes de requête, force est également de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Les allégations selon lesquelles « cela fait 9 longues années que le requérant n'a plus mis un pied au Maroc ; qu'il n'a plus aucune famille là-bas [...] ; qu'il [...] n'a plus aucun centre d'intérêt quelconque au Maroc » n'appellent pas d'autre analyse, dès lors que le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il résulte de ce qui précède que la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée par la partie requérante, n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'apparaît fondé en aucun de ses aspects.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ